

Arrêté n° 00064 /MT

Portant fermeture définitive à la circulation
aérienne publique des aérodromes ne répondant
plus aux normes d'exploitation

Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago (Etats-Unis d'Amérique), ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965, relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°452/PR/ MPITPTTHAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°1177/PR/MTACT du 07 décembre 1970, relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination fixant Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00007/PR/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu la décision n°013/2014/DG/DA du 22 avril 2014, portant adoption du règlement aéronautique gabonais relatif aux aérodromes ;

Vu le contrat de Délégation de gestion entre la République Gabonaise et l'ASECNA signé le 30 décembre 2010 ;

Vu le Rapport de la mission conjointe Etat Gabonais-ASECNA du 21 mars 2012;

Vu les nécessités de services ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°1177/PR/MTACT du 07 décembre 1970 susvisé, porte fermeture définitive à la circulation aérienne publique des aérodromes ne répondant plus aux normes d'exploitation.

Article 2 : Sont fermés à la circulation aérienne publique et supprimés de la liste des aérodromes exploités en République gabonaise, les aérodromes dont la situation et les coordonnées géographiques sont indiquées ci-après :

situation	Coordonnées géographiques
Bitam	N 02° 05'00" / E 011° 29'00"
Bakoumba	S 01°50'00" / E 013°01'00"
Booué	S 00°06'00" / E 011°57'00"
Fougamou	S 01°17'00" / E 010°37'00"
Lastoursville	S 00° 50'00" / E 012° 45'00"
Mbigou	S 01°53'00" / E 011°56'00"
Medouneu	N 01°00'00" / E 010°45'00"
Mekambo	N 00°58'00" / E 013°57'00"
Minvoul	N 02°09'00" / E 012°07'00"
Ndendé	N 02°22'00" / E 011°25'00"
Sette-Cama	S 02°32'00" / E 009°46'00"
Ndjolé	N 00°47'00" / E 011°33'00"
Mitzic	S 00°11'00" / E 010°45'00"
Cocobeach	S 01°00'00" / E 019°35'00"

Article 3 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 FEV. 2016

Ernest MPOUHO ERIGAT

